Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Recu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

3 1 MAI 2023 ID: 026-212602064-20230525-D230525_01-DE

Commune de MONTMEYRAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°230525-01

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mai, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Olivier ROCHAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 17 mai 2023

Présents (17) : Hélène BOULAS, Sébastien CARRE, Christine CAUSSE-LAMBERT, Vincent CAUSSE, Laetitia CHALLANCIN, Bernard CROZAT, Christian DIDIER, Christine FIGUET, Marie-Jo JEAN, Carole De JOUX, Pascal PEREZ, Catherine RISSOAN, Olivier ROCHAS, Sylvie ROUVIER, Maud SARMEO, Alain TERRAIL, Laurent TERRAIL

Absents ayant donnés pouvoir (5): Régis MARCEL (procuration à Hélène BOULAS), Amélie RAVEL (procuration à Laurent TERRAIL), Isabelle VATANT (procuration à Olivier ROCHAS), Danielle JOLLAND (procuration à Marie-Jo JEAN), Joseph PERROUD (procuration à Sylvie ROUVIER)

Absents (1): Florent FAUCHERY

Jan.

Secrétaire de séance : Laurent TERRAIL, assisté de Simon TERRAIL, Directeur Général des Services.

OBJET: Institutions et vie politique - Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2121-8

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

Vu la délibération D210610-07 du 11 juin 2021 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du conseil municipal afin de le mettre en conformité avec les modifications apportées par la réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, entrée en vigueur au 1er juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE les modifications du règlement intérieur tel qu'il est annexé à la présente

Envoyé en préfecture le 26/05/2023 Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID: 026-212602064-20230525-D230525_01-DE

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	17
Conseillers-ères représenté- e-s	5
Ayant voté pour	22
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	0

Pour extrait conforme Fait à Montmeyran, le 26 mai 2023

> Le Maire Olivier ROCHAS

Le Secrétaire de Séance

Laurent TERRAIL

Règlement intérieur du conseil municipal

Le présent règlement est pris en application de l'article L. 2121-8 du code général des Collectivités territoriales. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur mais vise à approfondir le fonctionnement démocratique du conseil municipal au plan local.

Il est adopté pour la durée du mandat jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur qui suivra le renouvellement général du Conseil municipal.

Chaque conseiller s'engage à le respecter.

1. Le travail préparatoire des séances du conseil municipal

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile mais au moins une fois par trimestre.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. Ce délai peut être abrégé par le représentant de l'Etat dans le département en cas d'urgence.

Le maire peut enfin le convoquer en séance de travail privée ou en journée d'études, éventuellement avec le concours des services municipaux, afin de permettre l'approfondissement des projets et d'assurer une bonne intégration de chaque conseiller municipal au travail collectif.

1.1. Les convocations aux séances du conseil municipal

Toute convocation est faite par le maire, trois jours francs avant la date de la séance. Dans le calcul des jours francs sont exclus le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Pour permettre l'information du public, la convocation est affichée en mairie, sur le panneau d'affichage extérieur, le site internet et la page Facebook de la commune.

1.2. L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire et est reproduit sur la convocation ainsi que porté à la connaissance du public.

Aucune délibération ne peut être mise au vote si son objet ne figure pas à l'ordre du jour. Aucune délibération ne peut être ajoutée à l'ordre du jour au moment de la séance.

Le maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour, y compris le jour de la séance jusqu'à son vote définitif par le conseil municipal. La majorité absolue des membres présents le jour de la séance peut également demander au président de séance le retrait d'un point de l'ordre du jour en motivant celle-ci ; le président de séance sera alors tenu d'y faire droit.

Des propositions d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour peuvent être adressées par écrit à monsieur le maire avant chaque séance du conseil, la proposition doit être adressée à monsieur le maire, par écrit et motivée (par voie dématérialisée).

Toute demande ne respectant pas les conditions susvisées, ou incomplète, ne sera pas recevable. Le Maire restera libre d'inscrire ces propositions à l'ordre du jour.

1.3. Les commissions municipales

Le conseil municipal peut former, préalablement à chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions sont un lieu de réflexion, d'étude et interviennent en amont de la prise de décision. Outre les commissions permanentes, le conseil municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale « ad hoc », compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Le conseil municipal en fixera par délibération, entre autres, les règles de fonctionnement et d'organisation, la présidence et la composition, l'objet et la durée de la mission.

Les commissions qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le maire et présidées par lui. Toutefois, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

Une convocation est adressée, par mail avec accusé de réception, aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf cas d'urgence. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le maire, soit par le conseil municipal et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint vice-président de la commission est le rapporteur dont le rôle consiste à dresser le compte rendu des propositions et avis ou le compte-rendu succinct des débats.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels. Toutefois, le maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

1.4. <u>L'exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers</u>

Dès réception de leur convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers mis à l'ordre du jour en mairie pendant les heures d'ouverture au public. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur : les conseillers municipaux peuvent consulter les projets de contrat ou de marché accompagnés de l'ensemble des pièces sur rendez-vous. La demande doit être adressée au maire.

1.5. Le secrétariat administratif

Le secrétariat administratif des séances du conseil municipal est assuré par la direction générale des services.

1.6. Les questions orales et écrites

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration dudit délai sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il lui sera apportée une réponse dans les trente jours.

2. L'association des populations au travail préparatoire des séances du conseil municipal

2.1. Les groupes de travail

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil peut créer des groupes de travail sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces groupes de travail comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque groupe est présidé par un membre du conseil municipal.

Les groupes de travail peuvent être consultés par le maire ou le conseil municipal sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les opinions et avis rendus par les groupes de travail sont consultatifs.

2.2. <u>Le Conseil municipal enfant</u>

Le Conseil Municipal Enfant constitue un lieu d'éducation civique vivante et complémentaire à l'action de l'école et des associations. Il constitue un lieu d'apprentissage de la démocratie par l'engagement individuel et collectif. Il est un comité consultatif composé d'enfants élus par leurs pairs. Il travaille sur des projets proposés par leurs membres ou le conseil municipal auquel il rend ses avis. Le CME est sous la responsabilité du conseiller délégué aux affaires scolaires et à la jeunesse avec l'appui du service Enfance/jeunesse de la commune.

2.3. Les réunions publiques

En vue d'informer la population sur certains projets ou tout autre dossier d'intérêt communal, le maire pourra organiser des réunions publiques durant lesquelles, le public pourra être appelé à donner son avis.

2.4. La consultation pour avis des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.

2.5. Le référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

3. Le déroulement des séances du conseil municipal

Les débats se tiendront en des termes courtois et chacun est appelé à veiller à ce que son téléphone portable soit coupé ou tout au moins en mode silencieux.

3.1. La présidence des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire, sauf dans les cas prévus aux articles L 2121-14 (approbation du compte administratif) et L 2122-8 (élection du maire) du code général des Collectivités territoriales, et à défaut par celui qui le remplace. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, en application de l'article L 2122-17 du même code, le maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut pris dans l'ordre du tableau. Le président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

3.2. Le quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion des questions soumises à délibération. Si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si ce n'est pas le cas, le maire lève la séance et renvoi l'examen des affaires non encore examinées à une séance suivante. Tout conseiller peut demander à ce que le quorum soit constaté au cours de la séance. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121- 12 du CGCT ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibéré alors valablement sans condition de quorum.

3.3. Les pouvoirs

Tout membre du conseil municipal empêché d'assister à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer le maire avant l'heure de la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent.

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable par celui qui l'a donné y compris en cours de séance.

Les pouvoirs sont à remettre au secrétariat administratif 24 heures avant la tenue de la séance ou au secrétariat de la séance le jour de la séance. Tout conseiller municipal titulaire d'un pouvoir doit en informer le président de séance ainsi que le secrétariat de séance préalablement à la mise au vote des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. A défaut, le pouvoir ne sera pas pris en compte au moment du vote.

Le pouvoir peut être établi à tout moment au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant son terme. Dans ce cas, le conseiller municipal qui se retire devra préalablement en informer le président de séance et le secrétariat de la séance.

Un modèle de procuration sera annexé à la convocation de chaque séance.

3.4. Le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le maire propose le nom d'un secrétaire de séance au conseil municipal parmi ses membres. Sans opposition de la part du conseil, la personne proposée est désignée secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance, assiste le président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procèsverbal de séance.

Des auxiliaires de séances, pris en dehors des membres du conseil municipal, peuvent être adjoints au secrétaire de séance.

3.5. L'assistance des fonctionnaires municipaux et des personnes extérieures

Participent aux séances du conseil municipal :

- le directeur général des services qui assiste le secrétaire de séance désigné par le conseil
- les agents communaux concernés par un point à l'ordre du jour et dont la présence a été jugée nécessaire par le président de l'assemblée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du président de séance. Ils sont tenus à la stricte obligation de réserve définie par les textes du statut de la fonction publique.

En raison de leur compétence technique, d'autres personnes peuvent être invitées à intervenir à titre exceptionnel, sur demande du maire.

3.6. La présence du public et le huis clos

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont spécifiquement réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et adopter une attitude respectueuse du bon fonctionnement de l'assemblée et de ses membres. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Cependant, le conseil municipal peut décider, sans débat et par un vote public, de se réunir à huis clos sur la demande du maire ou de trois membres dans les conditions définies à l'article L 2121-18 du code général des Collectivités territoriales. Suite au vote du conseil municipal, le public ainsi que les représentants de la presse seront invités à se retirer de la salle.

3.7. L'examen des questions portées à l'ordre du jour et les débats

Après avoir mis aux voix le procès-verbal de la réunion précédente, le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet, après présentation par le rapporteur désigné par lui, à l'approbation du conseil municipal.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'une présentation orale par le rapporteur, présentation qui peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire. Après cette présentation et avant de soumettre le projet de délibération au vote de l'assemblée, le maire accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent pour faire connaître leur position sur la question mise aux voix.

Aucun membre du conseil ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le maire et avec l'autorisation de l'orateur.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

3.8. Police de l'assemblée

Il appartient au président de séance de faire observer le présent règlement. Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, pourront faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président de séance :

- √ rappel au règlement
- √ rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- ✓ suspension et expulsion.

Est rappelé au règlement, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru préalablement un rappel au règlement.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du président de séance, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce à main levée, sans débat. Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président de séance peut décider de suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

3.9. Enregistrement et diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public a la possibilité d'enregistrer les séances du conseil municipal à condition de rester assis dans l'espace qui lui est imparti et de ne pas troubler la séance. Les conseillers municipaux ont également cette possibilité.

3.10. Les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un ou plusieurs membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance

3.11. Les votes et modes de scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- ✓ à main levée,
- ✓ au scrutin public par appel nominal,
- ✓ au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret :

- ✓ soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- ✓ soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption hors la présence du maire.

4. Les procès-verbaux et compte-rendu des séances du conseil municipal

4.1. Les délibérations

Les délibérations sont obligatoirement signées à la fois par le maire et par le ou les secrétaires de séance, avant leur transmission au contrôle de légalité et avant leur publication.

La liste des délibérations a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant. La liste des délibérations examinées par le conseil municipal doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Par ailleurs, les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune après chaque conseil municipal.

4.2. Le procès-verbal

Les débats tenus lors des séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique. Il doit rendre fidèlement compte des débats.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est distribué à tous les conseillers municipaux en pièce jointe à la convocation d au cours de la séance au cours de laquelle il sera proposé son adoption.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la première séance du conseil municipal suivant son établissement. Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à la séance correspondante et sur une rectification à apporter au procèsverbal.

Le maire (ou celui qui le remplace en qualité de président de séance) prendra note des modifications demandées et les retranscrira sur le procès- verbal.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire de séance. Le procèsverbal doit être signé une fois qu'il a été approuvé, c'est à dire lors de la séance suivante. Si le secrétaire de séance n'est pas présent lors de la séance suivante, il sera considéré comme définitivement approuvé à la date de la signature par le secrétaire de séance et par le maire.

5. Les droits de la minorité municipale

La minorité municipale est constituée des conseillers municipaux qui déclarent ou déclareraient officiellement ne pas ou plus appartenir à la majorité municipale.

5.1. La mise à disposition d'un local

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent se réunir, s'ils le désirent, dans le local communal qui leur est assigné par le maire. Ce local n'est pas destiné à être une permanence électorale ni à accueillir des réunions publiques. Il est mis à la disposition des conseillers minoritaires à titre gratuit.

5.2. Les modalités d'expression de la minorité municipale

Un bulletin d'information générale est édité et diffusé par la commune de Montmeyran. Une demipage est réservée à l'expression des groupes composant le conseil municipal. Il pourra être tenu compte, dans la définition de l'espace réservé à chaque groupe minoritaire, de la représentativité de chacun au sein de l'assemblée.

Les textes doivent impérativement être adressés au service communication. Une note technique précisant les modalités et dates d'envoi est envoyée au représentant désigné par chacun des groupes. Le texte de chacun des groupes composant le conseil municipal fera l'objet d'une mise en ligne par le service communication sur le site internet de la ville jusqu'à la parution de l'article suivant.

Les textes ainsi publiés ou mis en ligne pour chacun des groupes composant le conseil municipal seront obligatoirement présentés avec les mentions suivantes :

- ✓ le texte pouvant comporter un titre et des intertitres
- √ le nom du groupe et/ou le nom des élus souhaitant signer le texte, à l'exclusion de toute autre information les concernant.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Cependant, le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

6. Dispositions diverses et générales

6.1. Modifications du présent règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Il pourra être modifié si cela s'avère nécessaire, notamment pour mise en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui pourraient intervenir

6.2. Cas des démissions

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de liste est appelé à siéger en lieu et place.

Le maire ou l'adjoint peut démissionner uniquement du mandat de maire ou d'adjoint tout en restant conseiller municipal. Il peut aussi se démettre simultanément de ses deux mandats. La procédure est identique. La démission du maire ou de l'adjoint doit être adressée au préfet. Elle devient définitive à partir de son acceptation par le préfet. A défaut d'acceptation du préfet, la démission est réputée définitive un mois après un nouvel envoi de la démission par lettre recommandée. Le préfet ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur les raisons invoquées à l'appui de la démission. Il est cependant libre d'accepter ou de refuser la démission.